



Le président de la commission des Lois du Sénat, M. Jean-Pierre SUEUR, présente une proposition de loi modifiant les conditions de poursuite et de jugement des auteurs de crimes relevant de la Cour pénale internationale

Le président de la commission des Lois du Sénat, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, a déposé hier une proposition de loi, co-signée par 77 membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale (CPI).

Pour M. SUEUR, si cet article permet aux tribunaux français de poursuivre et juger les auteurs de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger, il pose également quatre conditions "qui en limitent la portée". Ces conditions sont l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français, la double incrimination qui implique que les faits soient punissables et par le droit français et par la législation du pays où ils ont été commis, le monopole des poursuites par le parquet, et la nécessité pour la CPI de décliner expressément sa compétence. M. SUEUR propose donc de les supprimer "afin de répondre au devoir de juger et de ne pas laisser les pires crimes impunis".

La loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a en effet inséré un article 689-11 dans le Code de procédure pénale aux termes duquel : "Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée. La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition".

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, le président de la commission des Lois du Sénat explique que la condition de résidence habituelle constitue une "limitation par rapport aux autres dispositions du Code de procédure pénale relatives à la compétence des tribunaux français en matière de répression des crimes internationaux" et souligne qu'"aux termes de l'article 689-1 de ce code, les personnes suspectées de crime de tortures ou d'actes de terrorisme peuvent relever des juridictions nationales dès lors qu'elles "se trouvent" sur le territoire français". La deuxième condition de double incrimination, elle, "affaiblit la volonté de réprimer des faits portant atteinte à



des valeurs universelles", estime M. SUEUR. Il fait également valoir qu'elle a été supprimée dans le cadre du mandat d'arrêt européen pour les infractions les plus graves, qu'elle n'est exigée dans aucune autre des dispositions relatives à la compétence extraterritoriale des tribunaux français, qu'elle apparaît en retrait par rapport à la compétence des juridictions françaises concernant les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda et qu'elle n'est pas requise par le statut de la Cour pénale internationale. Le monopole des poursuites confiées au ministère public a pour effet de rendre l'accès au juge pénal plus restreint pour les crimes contre l'humanité que pour les infractions de droit commun. Enfin, le fait que la CPI doive décliner expressément sa compétence avant que la justice française puisse être saisie va à l'encontre du dernier point du préambule de la CPI qui indique que cette juridiction est complémentaire des juridictions pénales nationales. "Cette disposition apparaît donc contraire au Statut de Rome", conclut donc le sénateur du Loiret.

La proposition de Loi comporte ainsi un article unique selon lequel : "L'article 689-11 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : Art. 689-11. – Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes : 1° les crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211 1, 211-2, 212-1 à 212-3 du Code pénal ; 2° les crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code".